



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-041

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION DE TRANSIGER AVEC UN TIERS - DOSSIER MAITE ANTA

Pour **se prémunir contre un litige à naître**,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant l'appel à candidature pour le poste de graphiste au sein du service communication de la Ville de Chambéry auquel Madame Maité ANTA a répondu favorablement,

Considérant la demande de création invitant les candidats à proposer des pistes graphiques pour communiquer sur l'évènement marché de Noël 2022,

Considérant l'entretien d'embauche proposé à Madame Maité ANTA et ses propositions faites dans le cadre de cet entretien,

Considérant la ressemblance entre les créations de Madame Maité ANTA et les affiches réalisées par le service communication dans le cadre de la communication autour du marché de Noël 2022,

Considérant que les parties ont convenu de transiger pour solutionner ce litige,

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Commune de Chambéry versera à Madame Maité ANTA la somme forfaitaire de 1600€.

ARTICLE 2° :

Le Maire où son représentant est habilité à signer le protocole transactionnel.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-041**

Objet de l'acte : **DECISION DE TRANSIGER AVEC UN TIERS - DOSSIER MAITE ANTA**

Thème Préfecture : **1 - Commande Publique 5 - Transactions /protocole d accord transactionnel**

Date de l'acte : **24 février 2023**

Annexe(s) : **Facture, Protocole transactionnel**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230224-lmc1H29017H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29017H1**

Date de transmission en Préfecture : **24 février 2023**

Date de réception en Préfecture : **24 février 2023**

Publication : **du 24 février 2023 au 24 avril 2023**